

- **La clause d'arbitrage**, autrement appelée clause compromissoire, doit être insérée dans le contrat liant les parties. Donc cette convention d'arbitrage préexiste à la naissance du litige.

Clause-type d'Arbitrage proposée par la CCAH

“Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l’interprétation, de l’exécution ou de l’inexécution, de l’interruption ou de la résiliation du présent contrat, seront soumis à l’arbitrage conformément au règlement d’arbitrage de la Chambre de Conciliation et d’Arbitrage d’Haïti (CCA), dont les parties ont eu connaissance et auquel elles déclarent adhérer”.

- **Le compromis**, convention par laquelle les parties, à un litige né, décident de le soumettre à l'arbitrage. Le compromis d'arbitrage est donc rédigé après la naissance du litige.

Le compromis d'arbitrage peut être utilisé aussi lorsqu'on s'aperçoit, à la survenance du litige, que la clause compromissoire est nulle, inefficace, ineffective ou pathologique.

Modèle de compromis d'arbitrage proposé par la CCAH

<i>X</i>	<i>Y</i>
<i>Représentée par (dans le d'une société)</i>	<i>Représentée par (dans le d'une société)</i>
<i>Adresse</i>	<i>Adresse</i>
<i>Assistée par Maître A (si la partie se fait assister d'un avocat conseil)</i>	<i>Assistée par Maître A (si la partie se fait assister d'un avocat conseil)</i>

- *Résumé du litige*

Les parties ci-dessus mentionnées conviennent par la présente de régler leur différend sus décrit par voie d'arbitrage, (arbitre unique ou tribunal de 3 arbitres), conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage d'Haïti (CCA) auquel elles déclarent adhérer.

Fait à

le

X

Y